



B E I N H E I M

Arrête Municipal portant constatation de la vacance d'un immeuble

Le maire de la commune de Beinheim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Wissembourg,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au cadastre de Haguenau concernant le bien concerné,

Considérant que les recherches diligentées, tant par le notaire, qu'auprès de la famille et de l'entourage connu, n'ont pas permis de retrouver l'intéressé,

Considérant que la propriété menace ruine,

Considérant que pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble situé Rue des Jardins, Section n° 1, Parcelle n° 117 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

.../...

Article 2 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ✚ En Mairie pour d'affichage,
- ✚ Aux Dernières Nouvelles d'Alsace pour publication,
- ✚ A la Sous-Préfecture de Haguenau pour contrôle de légalité.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beinheim, le 11 Septembre 2024

Le Maire
Bernard HENTSCH

